

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Pakua Shipi concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36300

Gouvernement du Québec

Décret 672-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 520)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-82-61-007 (projet 20-5372-9826-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36301